

condition juridique et les immunités dont elles devront jouir à l'égard des juridictions nationales seront définies par une convention qui sera adoptée par l'Assemblée Générale et qui sera soumise aux Membres des Nations Unies."

INTERPRÉTATION DE LA CHARTE

La question de l'interprétation de la Charte, soulevée par la Délégation belge, a fait l'objet d'une étude qui a abouti aux conclusions suivantes, incorporées dans le rapport du Comité qui s'en est occupé.

Les diverses organes de l'Organisation auront fatalement, en exerçant leurs fonctions, à interpréter les parties de la Charte qui traitent de ces fonctions. Il n'est donc pas nécessaire d'incorporer dans la Charte aucune disposition énonçant ce principe.

Il se peut que des difficultés se présentent en cas de divergence d'opinions entre les divers organes de l'Organisation quant à l'interprétation juste d'une disposition de la Charte. Sous un régime unitaire de gouvernement national, le soin de trancher une telle question d'une manière définitive peut être laissé à la plus haute instance judiciaire ou à une autre autorité nationale. Mais le caractère de l'Organisation et de son fonctionnement ne semble pas se prêter à l'incorporation dans la Charte d'une pareille disposition.

Si deux Etats-Membres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation exacte de la Charte, ils sont naturellement libres de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice, tout comme s'il s'agissait d'aucun autre traité. De même il sera toujours loisible à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité de demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition de la Charte. Si l'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité préfère suivre une autre méthode, il pourra être créé un Comité *ad hoc* de juristes pour étudier la question et formuler un avis, ou encore on pourra réunir une conférence mixte.

Les Membres ou les organes de l'Organisation pourront ainsi recourir à divers moyens pour obtenir l'interprétation qu'il faut. Il a semblé au Comité qu'il n'était ni nécessaire ni opportun de donner dans la Charte la liste ou la description de ces moyens.

Il est bien entendu, il va sans dire, que, si l'interprétation donnée par un organe de l'Organisation ou par un comité de juristes ne peut se faire accepter par l'ensemble des Membres, cette interprétation n'aura pas force obligatoire. Dans ce cas, ou dans le cas où il serait désirable de donner une interprétation qui ait force de précédent, il pourra devenir nécessaire d'incorporer l'interprétation dans un amendement à la Charte.

RELATION ENTRE LA CHARTE ET LE DROIT INTERNE

La proposition qui a été faite d'insérer dans la Charte une clause portant qu'aucun Membre ne pourra se soustraire aux obligations de la Charte en invoquant les dispositions de son droit interne a été rejetée faute de recueillir la majorité prescrite des deux tiers. Le Comité qui en était saisie n'a donc formulé aucune recommandation à ce sujet. Il n'y avait pas désaccord, cependant, sur le principe contenu dans cette proposition. Les Délégués qui s'y sont opposés ont seulement maintenu qu'il n'y avait pas lieu d'insérer une telle clause dans la Charte, qu'elle aurait plutôt sa place dans un code de droit international.